

N° 233/CJ-DF du répertoire

N° 2024-463/CJ-DF du greffe

Arrêt du 04 juillet 2025

AFFAPP

REPUBLIQUE DU BENIN  
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS  
COUR SUPREME  
CHAMBRE JUDICIAIRE  
(Droit foncier)

Affaire :

- Henriette NOBIME et 05 autres  
(*Me Hélène KEKE AHOLOU*)  
C/
- Succession de Gbokossien NOBIME  
représentée par Geneviève NOBIME  
et Cosme NOBIME

La Cour,

Vu l'acte numéro 117/G-CSAF\_CA/2024 du 24 juin 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières par lequel maître Hélène KEKE AHOLOU, conseil de Henriette NOBIME, Firmin NOBIME, Prudence NOBIME, Frédéric NOBIME, Jeanne NOBIME et de Rodrigue NOBIME, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°080/CSAF\_CA\_SPF1/2024 rendu le 13 juin 2024 par la chambre des appels de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;



Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï à l'audience publique du vendredi quatre juillet deux-mil vingt-cinq, le conseiller **Georges G. TOUMATOU** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Jacques HOUNSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte numéro 117/G-CSAF\_CA/2024 du 24 juin 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières, maître Hélène KEKE AHOLOU, conseil de Henriette NOBIME, Firmin NOBIME, Prudence NOBIME, Frédéric NOBIME, Jeanne NOBIME et de Rodrigue NOBIME, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°080/CSAF\_CA\_SPF1/2024 rendu le 13 juin 2024 par la chambre des appels de cette cour ;

Que par lettre numéro 5172/GCCS/CJ3 du 28 novembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 24 décembre 2024, le conseil des demandeurs au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1<sup>er</sup>, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour Suprême ;

Que la consignation a été faite ;

Que par lettre numéro 1260/GCCS/CJ3 du 27 février 2025 du même greffe, reçue le 05 mars 2025, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30)



*[Signature]*

*[Signature]*

jours a été adressée au conseil du demandeur au pouvoir pour la production de ses moyens de cassation, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

### SUR LA FORCLUSION

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 14 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article : *« lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.*

*Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue. » ;*

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 5172 et 1260/GCCS/CJ3 des 28 novembre 2024 et 27 février 2025 du greffe de la Cour suprême, reçues les 24 décembre 2024 et 05 mars 2025, le conseil des demandeurs au pourvoi n'a pas produit le mémoire ampliatif ;

Qu'il y a lieu de déclarer Henriette NOBIME, Firmin NOBIME, Prudence NOBIME, Frédéric NOBIME, Jeanne NOBIME et Rodrigue NOBIME, forclos en leur pourvoi ;

### PAR CES MOTIFS

Déclare Henriette NOBIME, Firmin NOBIME, Prudence NOBIME, Frédéric NOBIME, Jeanne NOBIME et Rodrigue NOBIME forclos en leur pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;



Met les frais à la charge de Henriette NOBIME, Firmin NOBIME, Prudence NOBIME, Frédéric NOBIME, Jeanne NOBIME et de Rodrigue NOBIME ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour spéciale des affaires foncières ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

**Georges G. TOUMATOU**, conseiller,

PRESIDENT ;

Ismaël Anselme SANOUSSI

et

Séidou BONI KPEGOUNOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi quatre juillet deux-mil vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Jacques HOUNSOU**, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

**Kodjihoukan Appolinaire AFFEWE**,

GREFFIER ;

Et ont signé :

**Bienvenu D. TOKO**

Le président- rapporteur,

Le greffier,

Georges G. TOUMATOU

Kodjihoukan Appolinaire AFFEWE



DE: 15.000 F  
Pén: 15.000 F

03/02/2026

54

9930

TRENTE MILLES FRANCS



*[Signature]*  
**Bienvenu D. TOKO**

*[Signature]*

*[Signature]*